

BON DE PRISE EN CHARGE DU PROTOCOLE DE SURVEILLANCE « AMIANTE »



Référence : Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié.

CADRE À COMPLÉTER PAR LE DÉPARTEMENT DES POLITIQUES SOCIALES MARITIMES DE SANTÉ (DPS) DE L'ENIM

Nom : _____

Prénom : _____

Numéro de sécurité sociale : _____

Numéro de marin : _____

L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ? Oui Non

(Si les droits ne sont pas ouverts, l'Enim ne prendra pas en charge les examens)

Signature, date et cachet du service :

A remplir par le médecin traitant (*prescription médicale*)

Date du dernier bilan amiante (s'il y a lieu) : / /

Examens prescrits :

Tomodensitométrie (TDM) thoracique, ZBQK001+ forfait technique

OU

Tomodensitométrie (TDM) thoracique avec injection intraveineuse de produit de Contraste, ZBQH001
+ forfait technique

ET

Consultation spécialisée – cotation maximale remboursée : CS + MCS + autres majorations éventuelles

Fait à _____, le / /

Signature du médecin traitant :

BON DE PRISE EN CHARGE DU PROTOCOLE DE SURVEILLANCE « AMIANTE »



- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais, demandez au médecin d'établir une feuille de soins papier (pas de feuille de soins électronique) en « tiers payant » sans ticket modérateur (prise en charge à 100 %) et de l'adresser, accompagnée du présent bon de prise en charge, au Département des politiques sociales maritimes de santé (DPS) de l'Enim.

ENIM

Département des politiques sociales maritimes de santé (DPS)

Quai Solidor – BP 125
35 407 Saint-Malo Cedex
France

cpm1.sdpo@enim.eu

NOTICE

L'établissement national des invalides de la marine prend en charge les frais de surveillance post-professionnelle des marins pensionnés qui, au cours de leur activité professionnelle, ont exercé des fonctions sur des navires comportant des équipements contenant de l'amiante.

Cette prise en charge est assurée sans avance des frais de la part du patient et à 100% du tarif conventionnel (secteur 1) pour un examen de dépistage tous les cinq ans.

Un protocole de suivi est délivré par l'établissement et doit être remis par le patient à son médecin traitant. Il mentionne les examens qui peuvent être prescrits et qui seront pris en charge. Les protocoles ne doivent pas être modifiés

Il appartient au médecin traitant de remplir le présent imprimé destiné à la prescription des examens de dépistage.

Les professionnels de santé factureront leurs examens sur l'imprimé « demande de règlement d'honoraires » et l'adresseront, accompagnée du présent protocole, au Département des politiques sociales maritimes de santé (DPS) de l'Enim.

Le médecin traitant est chargé de prendre connaissance des résultats de tous les examens effectués et d'en informer ensuite le patient.